

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000373-064

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

OPTION CONSOMMATEURS

REQUÉRANTE

-ET-

MARYLOU CORRIVEAU

JUSTIN CHAUVETTE

VIVIAN MALLAY

MICHELLE GRIFFITH

PIERRE CANTARA

SYLVAIN JOUVET

JACQUES GAGNÉ

BENOÎT NADEAU

JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY

YVON DESROSIERS

PERSONNES DÉSIGNÉES

-C-

BANQUE AMEX DU CANADA

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE**

BANQUE NATIONALE DU CANADA

BANQUE ROYALE DU CANADA

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT

BANQUE TORONTO-DOMINION

BANQUE DE MONTRÉAL

CITIBANQUE CANADA;

FÉDÉRATION DES CAISSES

DESJARDINS DU QUÉBEC

MBNA CANADA

INTIMÉES

**AVIS D'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF
(Avis abrégé)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 25 octobre 2007 par jugement de l'Honorable Juge Clément Gascon de la Cour

Supérieure qui a attribué à OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante et à Marylou Corriveau, Justin Chauvette, Vivian Mallay, Michelle Griffith, Pierre Cantara, Sylvain Jouvét, Jacques Gagné, Benoît Nadeau, Jean-François Tremblay et Yvon Desrosiers le statut de *personnes désignées* pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

«Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit *Banque Amex du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Royale du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Laurentienne du Canada, Banque Le Choix du Président, Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal, Citibanque Canada, Fédération des Caisses Desjardins du Québec et MBNA Canada*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées, depuis le 4 octobre 2001, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger»

Il s'agit d'un recours collectif en remboursement de frais et en dommages exemplaires qui sera exercé dans le district de Montréal.

2. Résumé du recours collectif

- 2.1 Les consommateurs, qui effectuent des transactions d'avances de fonds au Canada ou à l'étranger par le biais de cartes de crédit émises par Intimées, paient des frais « fixes » d'avance de fonds en plus des sommes réclamées à titre d'intérêt.
- 2.2 Option consommateurs prétend que l'exigence de ces frais d'avance de fonds par les Intimées est contraire aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur* portant sur le calcul des frais de crédit selon la méthode de type actuariel.
- 2.3 Par le recours collectif qu'elle exerce, Option consommateurs demande que les Intimées soient condamnées à payer à l'égard de chacun de leur clients qui sont membres du groupe :
 - a) Tous les frais d'avance de fonds, depuis la mise en application de tels frais;
 - b) Le paiement d'une somme de 200,00\$ à titre de dommages exemplaires;
 - c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec*.

3. Que faire pour être membre du groupe?

- 3.1 **Si vous désirez être inclus dans le recours collectif, vous n'avez rien à faire.** En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur le recours collectif à moins qu'il ne s'exclue.
- 3.2 **Si vous désirez vous exclure du recours collectif, vous devez aviser le Greffier de la Cour Supérieure** du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié, au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6 transmis au plus tard le **27 décembre 2007** en indiquant que vous êtes membre du groupe dans le recours collectif portant le numéro de dossier 500-06-000373-064 et que vous désirez vous exclure du recours collectif.
- 3.3 Cela dit, tout membre du groupe qui a déjà intenté une action individuelle dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe à moins qu'il ne se désiste de son action individuelle au plus tard le **27 décembre 2007**;

4. Aucune condamnation aux dépens

Un membre du groupe, autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif. En d'autres mots, les Intimées ne peuvent vous réclamer quoique ce soit du simple fait que vous soyez membre du groupe.

5. Informations additionnelles

- 5.1 Les membres du groupe sont invités, sans y être tenus, à communiquer leurs nom, adresse et numéro de téléphone à OPTION CONSOMMATEURS ou aux Procureurs du groupe aux adresses indiquées ci-dessous. Vu le nombre de personnes impliquées, s'il vous plaît privilégiez le contact par Internet, courriel ou par fax. N'oubliez pas de signaler tout changement d'adresse éventuel. Nous vous recommandons évidemment de conserver vos états de comptes avec votre institution financière respective.

Le présent avis ne constitue qu'un résumé de l'Avis aux membres. Les membres qui désirent consulter le texte complet de l'Avis peuvent le faire en visitant le site Web d'OPTION CONSOMMATEURS à : info@option-consommateurs.org.

MONTRÉAL, LE 22 NOVEMBRE 2007

LES PROCUREURS DU GROUPE

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
740, Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
télécopieur : (514) 937-6529
courriel : s.bond@sfpavocats.ca

LA REQUÉRANTE

OPTION CONSOMMATEURS
2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604
Montréal (Québec) H2K 1C3
téléphone: (514) 598-7288
numéro sans frais : 1 888 412-1313
télécopieur : (514) 598-8511
courriel: info@option-consommateurs.org

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL